

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 27 janvier 2023

Dossier : CMQ-69473-001 (32756-23)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : Alain R. Roy

**Patti Flanagan,
Terence Flanagan,
Jonathan Morgan**
Demandeurs

**Claire Elizabeth Flanagan,
Neil Flanagan**

c.

Municipalité du Canton d'Arundel
Mise en cause

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ

DÉCISION

TITRE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'avis concernant la conformité des règlements suivants au Plan d'urbanisme du Canton d'Arundel (la Municipalité), adoptés lors de la séance du 25 novembre 2022 :

- *Règlement de concordance no 283 modifiant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111, le Règlement de zonage no 112 et le Règlement de lotissement no 113 et les grilles de spécification de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115, afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme;*
- *Règlement de concordance no 284 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme;*
- *Règlement de concordance no 285 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant certaines zones en périphérie du noyau villageois afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme.*

[2] Le 28 novembre 2022, la Municipalité publie un avis indiquant les formalités requises pour demander à la Commission un avis sur la conformité de ce règlement au Plan d'urbanisme durable de la Ville.

[3] Le 21 décembre 2022, les demandeurs demandent alors à la Commission de se prononcer sur la conformité de ces règlements par rapport au Plan d'urbanisme, tel que modifié.

[4] Par la suite, on a informé la Commission que la porte-parole des demandeurs allait être madame Patti Flanagan.

[5] Lors de la conférence de gestion tenue le 10 janvier 2023, le soussigné a rencontré les parties et leur a expliqué la procédure applicable dans ce genre de dossier. À cette occasion, le Tribunal a expliqué la compétence dont est saisie la Commission et fixé l'échéancier après avoir entendu les parties.

[6] Le 25 janvier 2023, la Tribunal a reçu un courriel de Patty Flanagan, par lequel, elle indique que les demandeurs ne souhaitent pas poursuivre leur recours devant la Commission.

PAR CONSÉQUENT, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **PREND ACTE** du désistement des demandeurs;
- **FERME** le dossier.

Alain R. Roy
Juge administratif

ARR/aml

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président